VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2026_08_659

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 14 AOÛT 2026

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;
VU l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-146001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.
VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;
VU l'arrêté municipal n°A2026_05_353 du 5 mai 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Sixième Adjointe;
VU l'arrêté municipal n°A2026_05_428 du 20 mai 2026 portant limitation des horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place lors des périodes touristiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de **Monsieur Georges MUNOZ**, président du **Comité des Fêtes de la Ville de Gap** à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que la demande constitue la **cinquième** demande de l'année en cours ;

ARRETE :

ARTICLE 1°) : **Le Comité des Fêtes de la Ville de Gap,** représenté par **Monsieur Georges MUNOZ, est** autorisé à ouvrir **un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie** à Gap (Hautes-Alpes) Parc Givaudan à l'amphithéâtre, le dimanche 6 septembre 2026 de 16 heures à 20 heures, à l'occasion de la Fête de Gap.

ARTICLE 2°) : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3°) : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 14 AOÛT 2026

L'adjointe au Maire

MAIRIE DE GAP - 05000 ETAT-CIVIL

Zoubida EYRAUD-YAAGOUB

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.